



Classement de la Réserve naturelle régionale

Champagne de Méron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R. 332-81,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux Réserves naturelles,

VU la délibération du Conseil régional des 26 et 27 janvier 2006 relative aux réserves naturelles régionales,

VU la délibération du Conseil régional des 22 et 23 janvier 2007 donnant délégation à la Commission permanente pour la création de Réserves naturelles régionales,

VU la délibération du Conseil régional du 02 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU l'Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2021 et l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant prorogation à la dérogation accordée dans le cadre du projet d'aménagement et d'urbanisation de la zone industrielle de Méron, à échéance du 31 décembre 2023,

VU les demandes des propriétaires des parcelles citées, accompagnés par l'Agglomération Saumur Val de Loire et le PNR Loire Anjou Touraine, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale de leurs terrains avec l'aide de la mission confiée à la SAFER le 27 septembre 2018,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 2 juin 2022 sur le classement en Réserve naturelle régionale « Champagne de Méron » et validant son plan de gestion,

VU les avis considérés favorables de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire, du Département du Maine et Loire et de la commune de Montreuil-Bellay,

VU la délibération du Conseil régional en date du 14 avril 2023, approuvant le présent classement de la Réserve naturelle régionale « Champagne de Méron » ainsi que le plan de gestion afférent.

CONSIDERANT l'importance du site pour la préservation de la faune, de la flore et des paysages caractéristiques,

CONSIDERANT la volonté des propriétaires de maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui garantissant un statut de protection.

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale Champagne de Méron », les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie en ha
Propriétaire : CA SVL			
Montreuil-Bellay	ZS	47	3290
	ZS	58	15030
	ZL	57	24860
	ZL	26	4090
	ZL	27	17190
	ZL	18	41000
	D	1834	9427
	D	1940	5019
	D	2094	42854
	D	2099	19646
	D	2100	24816
	D	2142 (partie de parcelle) ¹	11522
	D	2145 (partie de la parcelle) ²	27149
	D	2147 (partie de parcelle) ³	2800
	D	2149	143990
	D	2154	44411
	D	2156	2159
	YX	7	11773
	ZE	7	3510
	ZE	8	3850
	ZL	52	24600
	ZM	125	16736
	ZT	22	6470
	ZT	23	18500
	ZT	24	10590
	ZS	34	22180
ZT	51	16187	
ZT	52	1914	

¹ Bord de la route départementale

² Projet de la commune en mémoire de l'ancien camp d'internement des tziganes et aménagements associés à prévoir.

³ Bande laisse hors RNR le long de la voie ferrée, pour un projet de liaison douce à l'étude.

	ZT	33	51360
	ZT	38	4050
	ZT	39	27370
	ZT	40	17280
	ZT	5	44746
			72 ha 03 a 69 ca
Propriétaire : Philippe CHAUVEAU			
Montreuil-Bellay	ZE	58	4390
	ZE	59	21680
	ZE	69	680
	ZE	75	123841
	ZE	79	56384
	ZE	144	1735
	ZE	145	2161
	ZS	60	37760
	ZS	63	7400
	ZS	24	13000
	ZS	25	10620
			27ha 96a 51ca
Propriétaire : Jean-Michel BONNIN	ZS	33	66910
			6ha 69a 10ca
Propriétaire : Commune de Montreuil-Bellay			
Montreuil-Bellay	ZS	70	1840
	ZS	67	4110
	ZS	68	3570
	ZS	69	1530
	ZS	71	2230
	D	1866 (partie de parcelle) ⁴	4087
	D	1896	3108
	ZT	50	1533
	ZT	53	2686
	ZT	44	3070
	ZT	49	2701
			3 ha 04 a 65 ca
Propriétaire : CA SVL (cession envisagée à Val de Loire Ciments)			
Montreuil-Bellay	D	2135	26580
	D	2137 (partie de parcelle) ⁵	2342
			2ha 89a 22ca
Propriétaire : CA SLD			
Montreuil-Bellay	D	1865	23598
	D	2050	13606

⁴ Evitement de la route.

⁵ Projet de l'entreprise Val de Loire Ciments (30% de l'emprise totale classée en RNR).

	D	2055 (partie de parcelle) ⁶	5169
	D	2058	311
	D	2062	40304
	D	2066	188
	D	2075	28629
	D	2169	6607
			11ha 84a 12ca
Propriétaire : GABORIT	D	2148 (partie de parcelle) ⁷	22000
			2ha 20a 00 ca
Propriétaire : DENKAVIT			
Montreuil-Bellay	D	1724	20279
	D	1925 (partie de la parcelle) ⁸	86004
	D	2139	9958
	D	2141	4899
	ZS	046	10090
			13 ha 12 a 30 ca
Propriétaire : GFA DU BOURREAU			
Montreuil-Bellay	ZK	84	34470
	ZL	25	28310
			6ha 27a 80a
Nombre de parcelles	74	Total superficie	146 ha 07 a 39 ca
		(ha)	

Soit une superficie totale de 146 hectares 07 ares 39 centiares dans le département du Maine et Loire.

Le périmètre de la Réserve naturelle régionale, reporté sur la carte IGN au 1/25 000, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur le montage cadastral au 1/5 000, figurent dans l'annexe 1-1 qui fait partie intégrante de la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Montreuil-Bellay. Les parcelles en partie classées sont détaillées dans l'annexe 1-1.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 6 ans. Le classement est renouvelable après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et accord de la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire, sauf demande expresse présentée par les propriétaires entre trois et six mois avant l'expiration du classement.

ARTICLE 3 : Mesures de protections des espèces et des milieux

Article 3.1 : Protection de la flore de la réserve

A l'exception des opérations validées par le comité consultatif, il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques ou pour une action sanitaire par le Préfet ou par la Présidente du Conseil régional après avis du comité consultatif pour toute autre espèce animale non domestique ou végétale non cultivée, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces dérogations sont tacites pour des actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

Il sera notamment admis :

⁶ Une bande est laissée hors RNR, le long de la voie ferrée, pour un projet de liaison douce à l'étude.

⁷ Projet de liaison douce de la commune à l'étude au sud et reste de la parcelle encore urbanisable pour la partie nord.

⁸ Partie de la parcelle de l'entreprise Denkavit en zone naturelle (N) au PLUi.

- les prélèvements autorisés dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cadre des activités agricoles et cynégétiques tel que prévu par l'article 3.9 ;
- le transfert ou la collecte de graines ou pieds d'espèces protégées ou remarquables, uniquement par des spécialistes disposant des autorisations ciblées nécessaires, et à des fins scientifiques : à titre d'exemple, la recréation d'habitats patrimoniaux, les mesures en faveur des messicoles ou les actions de conservation, conformément aux actions prévues dans le plan de gestion.

Article 3.2 : Protection de la faune de la réserve

A l'exception des opérations validées par le comité consultatif, il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle d'animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- de troubler ou de déranger les animaux non domestiques par quelque moyen que ce soit.

Il sera notamment admis :

- les prélèvements autorisés dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cadre des activités agricoles et cynégétiques, conformément aux actions prévues dans le plan de gestion.

Article 3.3 : Protection du patrimoine géologique et paléontologique de la réserve

A l'exception des opérations validées par le comité consultatif, il est interdit :

- de collecter des fossiles sauf à des fins scientifiques si une autorisation est délivrée par la commune de Montreuil-Bellay, mais aussi par la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Comité consultatif, sous réserve de l'accord du propriétaire et des cogestionnaires ;
- d'altérer ou de détruire des sites contenant des fossiles.

Article 3.4 : Modalités de fréquentation par les véhicules motorisés

Hors routes et chemins publics autorisés, l'accès motorisé et le survol à basse altitude sont interdits, dont la pratique du Quad ou de 4x4 à la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve (parcelles et chemins privés compris), sauf exception pour :

- les propriétaires et les ayants droit pour l'accès à leurs terrains ;
- les personnes en charge d'actions d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique ou de surveillance de la réserve naturelle réalisée ou mandatée par le gestionnaire ;
- les personnes impliquées dans des activités agricoles, pastorales et forestières, à la récupération du gibier dans le cadre des activités cynégétiques, pendant les périodes autorisées, sous réserve de l'accord de la société de chasse et des propriétaires ;
- les personnes impliquées dans des missions de service public ou des actions de sécurité ou de sauvetage ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale de la Présidente du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

De plus, afin de garantir le maintien d'une avifaune remarquable sur les secteurs conservés dans et hors de la zone industrielle, une zone de quiétude a été mise en place, par arrêté municipal de circulation du 4 juillet 2014, sur la marge nord-ouest de la zone industrielle (sur les chemins ruraux suivants : du Touraga, de Lite, de Panreux, et du Lac), interdisant la circulation des véhicules à moteur, sauf dérogation.

Article 3.5 : Modalités de fréquentation par les personnes ou véhicules sans moteurs

Hors chemins publics, seule la circulation à pied est autorisée, dans les espaces prévus à cet effet, uniquement pour :

- les propriétaires et les ayants droit pour l'accès à leurs terrains ;
- les personnes en charge d'actions d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique ou de surveillance de la réserve naturelle réalisée ou mandatée par le gestionnaire ;
- les personnes impliquées dans des activités agricoles, pastorales et forestières, à la récupération du gibier dans le cadre des activités cynégétiques, pendant les périodes autorisées, sous réserve de l'accord de la société de chasse et des propriétaires ;
- les personnes impliquées dans des missions de service public ou des actions de sécurité ou de sauvetage ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale de la Présidente du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Article 3.6 : Modalités de fréquentation par les animaux domestiques

Il y a obligation que les chiens, ou autres animaux domestiques, soient tenus en laisse, à l'exception, des chiens de berger pour des besoins pastoraux (s'il y a lieu), des chiens en action de chasse pendant la période de chasse et ses horaires d'ouverture et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage (s'il y a lieu).

Article 3.7 : Réglementation relative aux comportements pouvant porter atteinte aux milieux

A l'exception des opérations validées par le comité consultatif, il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégralité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités agricoles, des activités industrielles, de travaux forestiers et de chasse ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif, et celles strictement nécessaires aux activités agricoles ;
- d'utiliser le feu, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droits dans le cadre de l'entretien de leur parcelle et conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3.8 : Activités agricoles

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur. Ces activités devront également être conformes aux prescriptions énoncées dans le cadre du plan de gestion de la Réserve.

Elles viseront notamment à l'entretien des milieux par fauche, débroussaillage, pâturage ou culture en assurant le maintien d'une agriculture extensive telle qu'elle existe lors de la création de la RNR.

Les pratiques suivantes sont interdites, sauf accord du Comité consultatif et de la Présidente du Conseil Régional :

- le retournement de prairies permanentes,
- le drainage ou la modification du système hydraulique à des fins d'assèchement,
- l'emploi des herbicides, des insecticides ou et de tout autre produit phytosanitaire (exemple des traitements antiparasitaires de type Ivermectime et dérivés),
- la plantation d'arbres à des fins de loisirs ou d'exploitations forestières (à l'exception des haies),
- le comblement de mares, la suppression de haies ou de murets de pierres sèches.

Il sera notamment admis les pratiques agricoles liées à la réalisation d'actions en faveur des messicoles : grattages réguliers, cultures favorables sans utilisation de produits phytosanitaires, expérimentations de semis de plantes messicoles, conformément au plan de gestion et aux articles du présent règlement.

Article 3.9 : Activités cynégétiques

La pratique de la chasse s'exerce selon la réglementation générale en vigueur sur le site et conformément aux articles précédents et suivants. La mise en place de cultures cynégétiques est interdite sur l'ensemble de la Réserve. Afin de garantir la quiétude de la faune du site, notamment au cours de leur période de reproduction, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur la Réserve n'est possible que lors de la période de chasse, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet du département, et après avis du comité consultatif dans un délai de 48 heures.

Article 3.10 : Activités sportives, de loisirs et des autres types de fréquentation du site (camps temporaires nomades)

Les activités sportives, notamment la pratique motocross et du quad sont interdites sur la réserve naturelle.

Les activités touristiques, artistiques ou de loisirs individuels, notamment la randonnée pédestre ou le vélo sont strictement limitées aux chemins tel que prévu au plan de gestion, en respect des dispositions du présent règlement.

Il est interdit d'organiser des concerts, des rave-parties, des campements ou rassemblements temporaires nomades (bivouac, caravanage, cirques, camps provisoires d'habitations ou tout autre abri ...), des manifestations ou des rassemblements ou des manifestations sportives. Toute organisation d'évènement de groupe, entre le 15 mars et le 30 septembre, doit être soumise à une demande d'autorisation préalable auprès des cogestionnaires.

Article 3.11 : Activités traditionnelles de cueillette

Sous réserve des droits du propriétaire et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage

des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés.

Article 3.12 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Les territoires classés en réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, conformément à l'article L. 332-9 du Code de l'Environnement, sous réserve de l'application des articles R332-44 et R332-45. Les travaux publics ou privés sont interdits, sauf exception des travaux autorisés par la Présidente du Conseil régional (notamment à caractère scientifique, pédagogique ou paysager) après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

La réalisation de travaux, de constructions ou d'aménagements divers est interdit dans le périmètre de la Réserve. Sont toutefois autorisés :

- les travaux d'entretien courant ou de réparations liés à la voie ferrée, aux bassins, à l'éclairage public ou au réseau électrique dans la zone industrielle de Méron. Ces travaux devront respecter la réglementation et ne pas porter atteinte au patrimoine naturel : l'usage des produits phytosanitaires est interdit sur l'ensemble de la Réserve même pour ces travaux d'entretien ;
- les travaux prévus dans le plan de gestion de la réserve naturelle dont l'impact sur l'environnement aura été étudié ;
- les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle à l'initiative du gestionnaire conformément au plan de gestion.

Article 3.13 : Publicité

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelle que forme que ce soit, de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve Naturelle Régionale de la Champagne de Méron, à l'intérieur (conformément à l'article L. 332-14 du Code de l'environnement) ou en dehors du site, est soumise à autorisation de la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire, des cogestionnaires et des propriétaires.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion

Article 4.1 : Institution d'un comité consultatif de la réserve naturelle régionale

Conformément aux dispositions de l'article R. 332-41 du code de l'environnement, il est institué un Comité consultatif de gestion de la Réserve, co-présidé par les cogestionnaires ou leurs représentants et la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant.

Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire.

Ce Comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Rôle des cogestionnaires

La Présidente du Conseil Régional, en accord les propriétaires, confie la gestion de la réserve aux cogestionnaires par le biais d'une convention. Le rôle des cogestionnaire est :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer la gestion administrative et financière du site,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.3: Plan de gestion de la réserve naturelle régionale

Le plan de gestion, établi par les cogestionnaires, est validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

La gestion de la réserve naturelle régionale se fait conformément aux objectifs et aux moyens établis dans le plan de gestion validé par la présente délibération et figurant en annexe 1- 2. Le plan de gestion constitue un document de référence, auquel se conforment toutes les opérations de gestion futures.

Les actions et travaux prévus dans ce plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : Contrôle des prescriptions / Modalités de gardiennage et surveillance du site

Les cogestionnaires sont également chargés de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et dispositions de la présente délibération

peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L. 332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Modification des limites ou de la réglementation

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle régionale intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre par son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 8 : Affichage sur la réserve naturelle régionale

L'existence de la réserve naturelle régionale devra être signalée de façon apparente par la pose de panneaux aux entrées de la réserve, dans le respect de la charte graphique définie par la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Les utilisateurs du domaine sont responsables de leur personne, des enfants et des animaux qui les accompagnent ainsi que de leurs agissements et de leurs actes envers autrui, les espèces végétales et animales ainsi que les ouvrages et le matériel présents sur le site.

ARTICLE 10 : Publication et recours

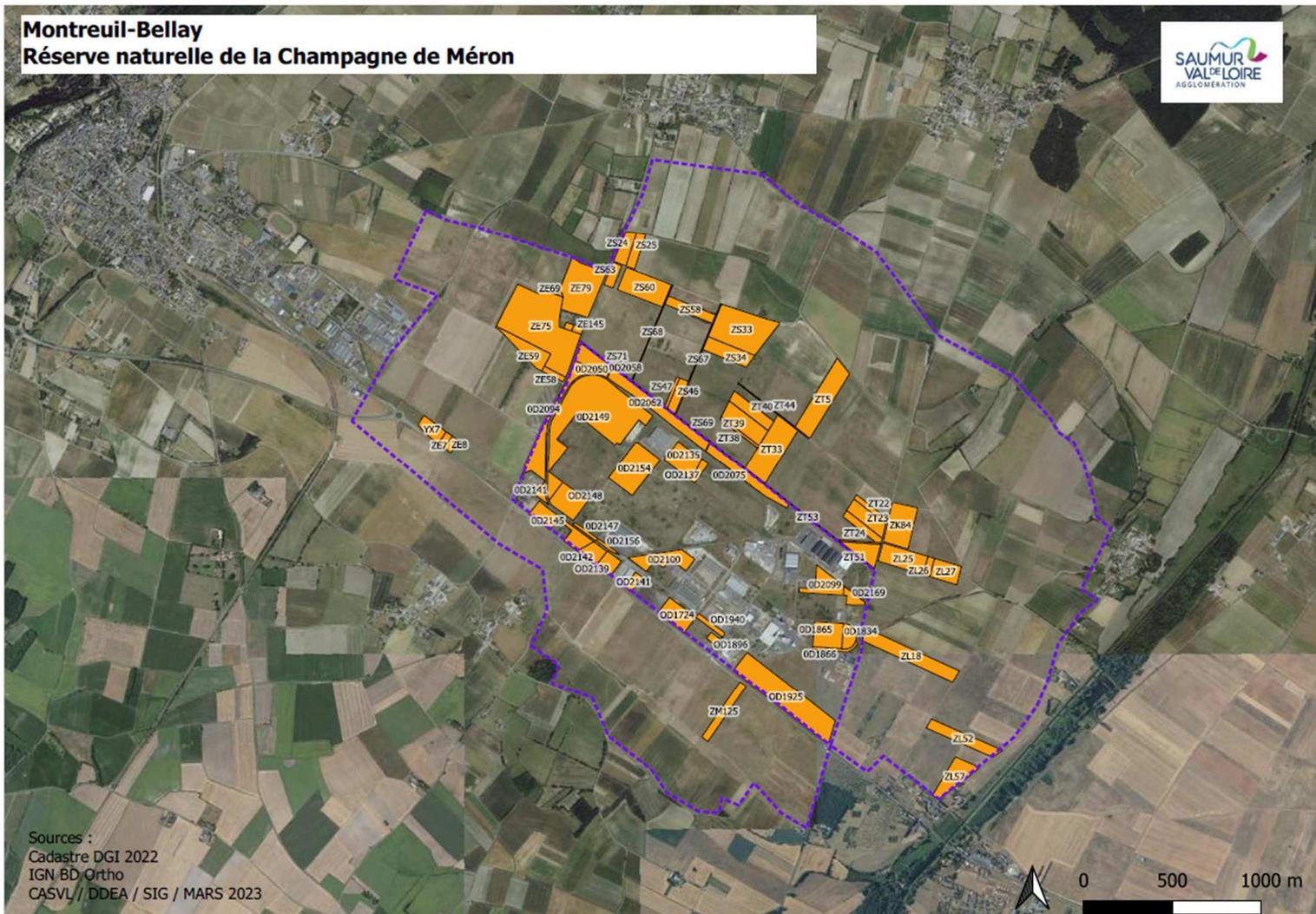
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional des Pays de la Loire. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes.

ANNEXES

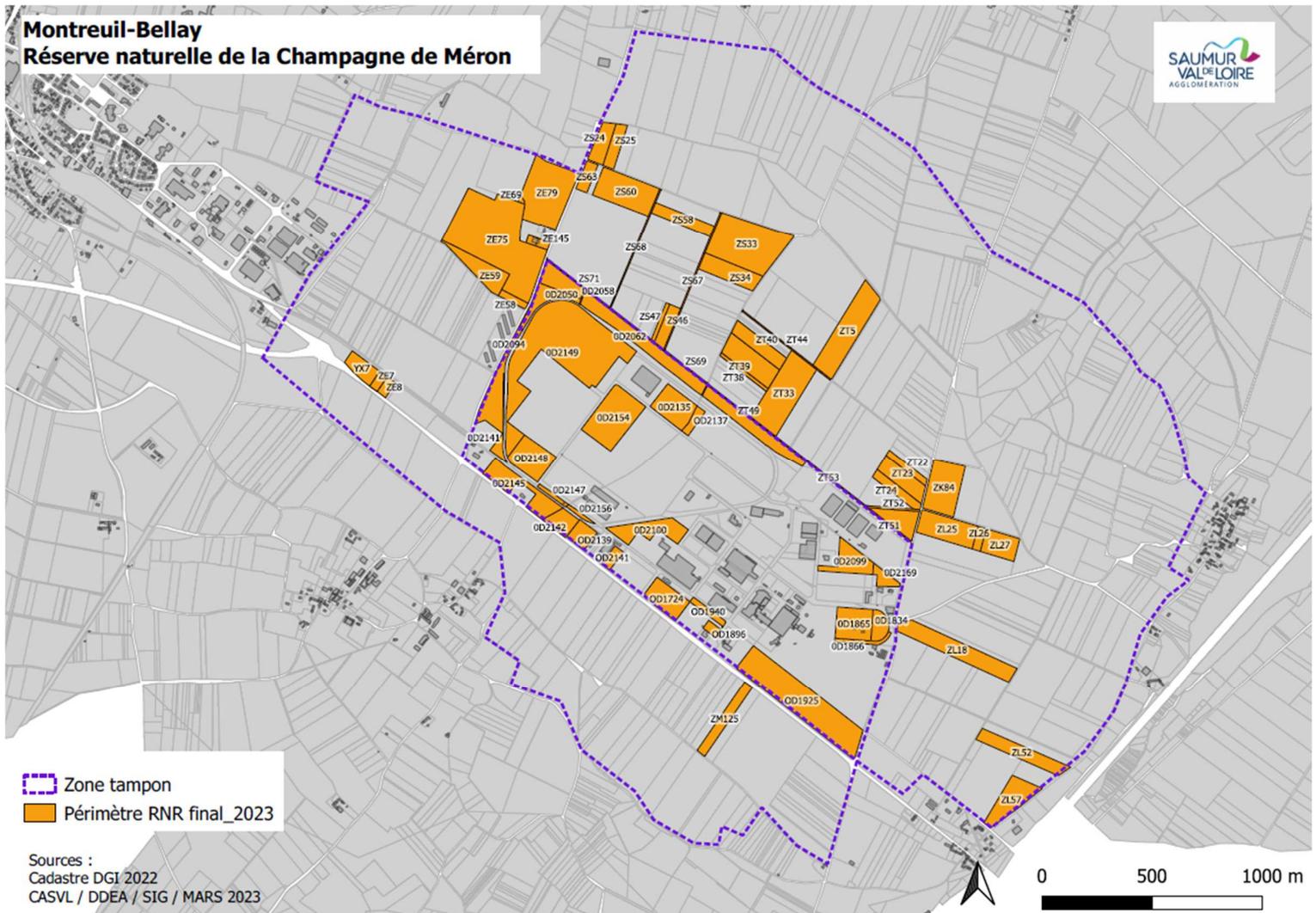
- Annexe 1-1 :**
- Périmètre de la Réserve naturelle régionale de la Champagne de Méron sur carte IGN au 1/25 000
 - Plan cadastral au 1/5 000 du périmètre de la Réserve naturelle régionale de la Champagne de Méron
 - Zoom du Plan cadastral sur les parcelles en partie classées de la Réserve naturelle régionale « Champagne de Méron »
- Annexe 1-2 :**
- Plan de gestion de la Réserve naturelle régionale de la Champagne de Méron

Annexe 1-1

Périmètre de la Réserve naturelle régionale « Champagne de Méron »
sur carte IGN au 1/25 000

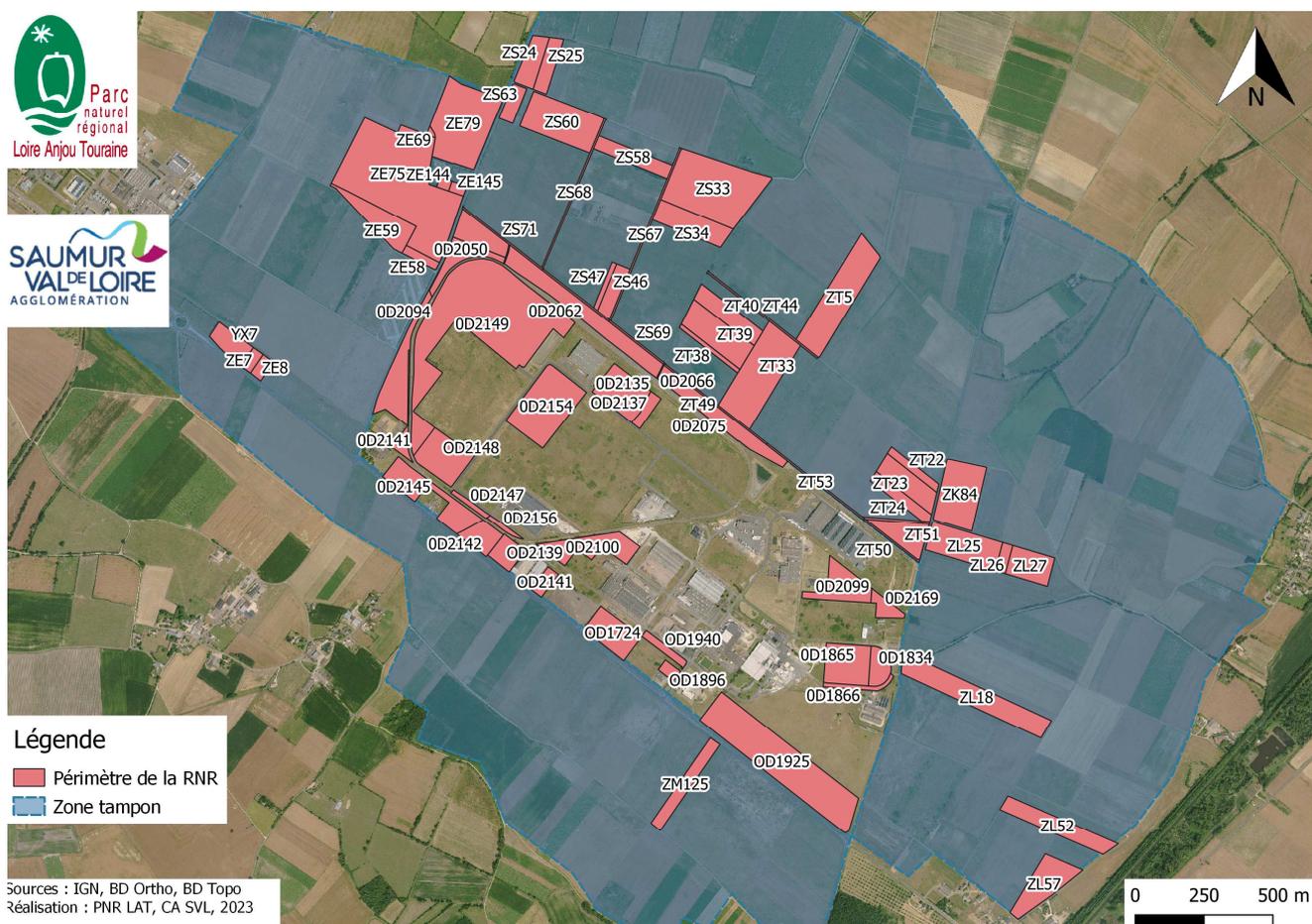


Plan cadastral au 1 / 5 000 du périmètre
de la Réserve naturelle régionale « Champagne de Méron »



Zoom du Plan cadastral sur les parcelles en partie classées
de la Réserve naturelle régionale « Champagne de Méron »

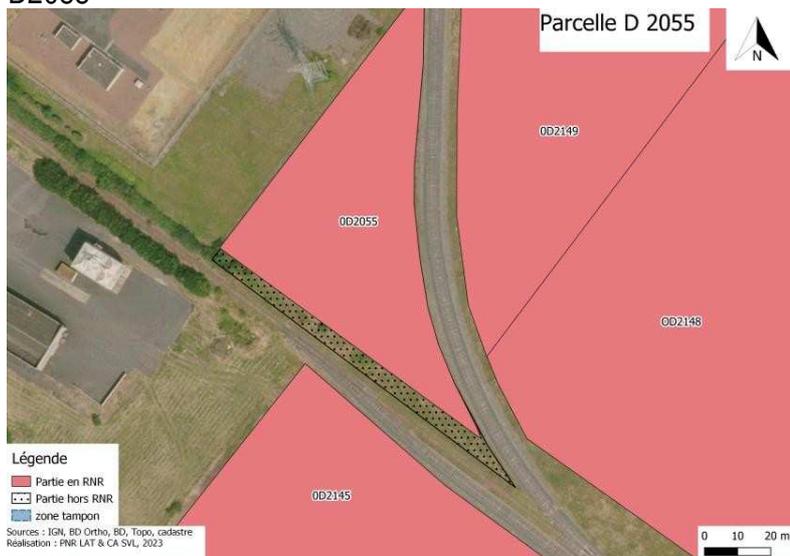
Carte générale



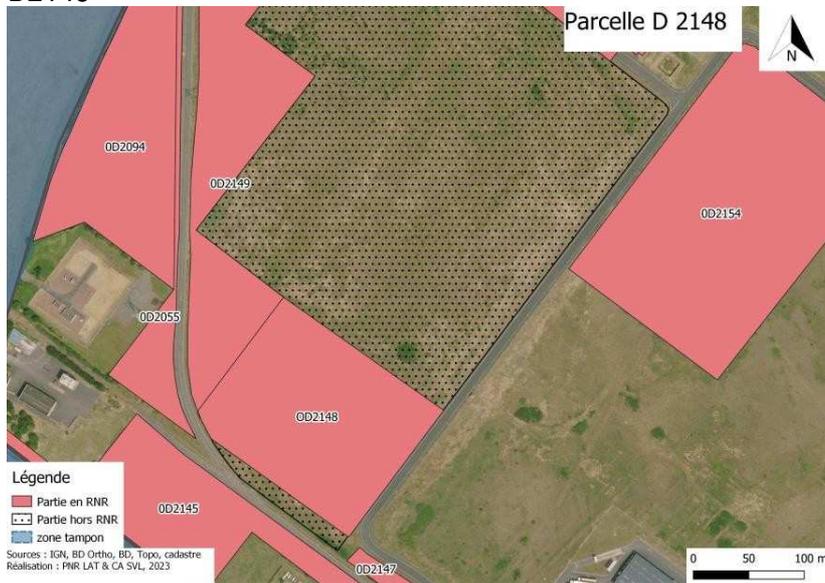
D2142



D2055



D2148



D2147



D2135 et D2137



D 1866



D 2145



D 1925



Annexe 1-2

Plan de gestion de la Réserve naturelle régionale « Champagne de Méron »